

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
15 rue Arthur Ranc  
CS 60539  
86020 POITIERS

POITIERS, le 12/04/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **GIFI DIFFUSION S.A.S.**

ZI La Boulbène  
rue Alfred Nobel  
47300 VILLENEUVE SUR LOT

Références : MZ/UbD24-47/22/77

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2022 dans l'établissement GIFI DIFFUSION S.A.S. implanté ZI La Boulbène rue Alfred Nobel 47300 VILLENEUVE SUR LOT. L'inspection a été annoncée le 25/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a eu lieu dans le cadre d'une action coup de poing sur la lutte contre le risque incendie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GIFI DIFFUSION S.A.S.
- ZI La Boulbène rue Alfred Nobel 47300 VILLENEUVE SUR LOT
- Code AIOT dans GUN : 0005213980
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site a fait l'objet d'un récépissé de déclaration du 06 août 2013. Il est soumis à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Moyens de lutte contre l'incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13 :Périmètre d'application pour les installations déclarées avant le 1er juillet 2017 (annexe 6)	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13 :Périmètre d'application pour les installations déclarées avant le 1er juillet 2017 (annexe 6)	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13 : Périmètre d'application pour les installations déclarées avant le 1er juillet 2017 (annexe 6)	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Systèmes d'extinction automatiques – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13 :Périmètre d'application pour les installations déclarées avant le 1er juillet 2017 (annexe 6)	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les moyens de lutte sont présents et contrôlés. Il manque un RIA pour compléter les moyens déjà présents. Certains rapports de contrôle mentionnent des remarques nécessitant des actions à mettre en oeuvre.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13 :Périmètre d'application pour les installations déclarées avant le 1er juillet 2017 (annexe 6)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site ne dispose pas de poteaux incendie privés. Il est doté d'une réserve incendie de 320 m3, pouvant donc fournir 60 m3/h pendant 2h. L'exploitant indique que le site peut être couvert en complément par des poteaux publics disposés à proximité, mais qu'il ne dispose pas du rapport de vérification des débits des poteaux incendie.</p> <p>L'exploitant se procure le dernier rapport de vérification des débits des poteaux incendie et le transmet à l'inspection des installations classées. Il évalue également la distance entre ces poteaux et les stockages par rapport aux distances prévues par l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel.</p> <p>Par ailleurs, la réserve d'eau est disposée à proximité immédiate des cellules de l'entrepôt. L'exploitant prend l'attache du SDIS pour valider le positionnement de la bache à eau.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13 : Périmètre d'application pour les installations déclarées avant le 1er juillet 2017 (annexe 6)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
<b>Constats :</b> Des extincteurs sont disponibles sur toutes les zones du site, repérés et accessibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13 : Périmètre d'application pour les installations déclarées avant le 1er juillet 2017 (annexe 6)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
<b>Constats :</b> Le site dispose de RIA disposés dans les cellules et à proximité des issues. Les RIA permettent d'attaquer un feu avec deux lances sous deux angles différents excepté sur le bâtiment Nobel 2 où aucun RIA n'est disponible dans la première partie de la cellule. L'exploitant ajoute un RIA à l'entrée du bâtiment Nobel 2 afin de compléter ses moyens de lutte contre l'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.
<b>Constats :</b> Les moyens de lutte contre l'incendie sont vérifiés régulièrement. Les derniers rapports de contrôle ont été vérifiés : * Extincteurs : rapport SICLI des 31/05/21 et 03/06/21 (un rapport par bâtiment). Aucune remarque concernant le bâtiment NOBEL, 1 extincteur non vérifié et 6 révisions décennales non faites pour le bâtiment BEADE 2, 1 extincteur non vérifié, une recharge et le reste en révision décennale non faite pour le bâtiment BEADE 2. L'exploitant procède à la révision décennale des extincteurs le nécessitant et à la vérification des deux extincteurs non vérifiés dans un délai de 1 mois.  * RIA : rapport SICLI des 31/05/21 et 03/06/21 (un rapport par bâtiment). Aucune remarque sur les bâtiments NOBEL et BEADE 1. Un RIA est signalé comme endommagé sur le rapport du bâtiment BEADE 2. L'exploitant procède à la réparation ou au remplacement du RIA endommagé dans un délai de 1 mois.  * Désenfumage : Rapport SICLI du 30/06/21, aucune remarque.  * Blocs éclairage sécurité : Rapport SICLI du 03/06/21, un bloc hors service. L'exploitant répare ou remplace le bloc dans un délai de 1 mois.  * Installations électriques : Rapports SOCOTEC du 15/10/21 (un rapport par bâtiment). Aucune remarque.  * Détection, alarme et portes coupe feu : Le rapport n'a pas pu être présenté le jour de l'inspection. L'exploitant transmet le rapport de vérification correspondant dans un délai de 15 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Systèmes d'extinction automatiques – vérifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13 :Périmètre d'application pour les installations déclarées avant le 1er juillet 2017 (annexe 6)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
<b>Constats :</b> Le site ne dispose pas de système d'extinction automatique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet